



Arrêt

n°169 533 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise et argentine pour le premier des requérants et de nationalité libanaise pour les autres requérants, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 15 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAUWEN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 juillet 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 28 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'égard du requérant.

1.3 Le 21 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants.

1.4 Le 8 février 2008, les deux premiers requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 19 novembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des deux requérants.

1.6 Le 1^{er} décembre 2009, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 26 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard des requérants.

1.8 Le 27 juin 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 15 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1^{er} mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en mai 2007, munis d'un passeport. Il apparaît que seule [la requérante] était en possession d'un visa valable du 28.05.2007 au 12.07.2007 pour un séjour autorisé d'une durée de 30 jours. Elle réside depuis l'expiration de ce délai de manière illégale. [Le requérant] est vraisemblablement arrivé en Belgique le 28.08.2007, date à laquelle il a fait l'objet d'un refoulement à la frontière aéroportuaire et en provenance de Genève. Il a été réacheminé vers la Suisse le 29.08.2007. Il séjourne donc en Belgique depuis une date indéterminée.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire (attestée par des témoignages d'intégration, ils déclarent parler le français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leur enfant [...] et se réfèrent à la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, à l'article 2 au [sic] Protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et à l'article 13.2 du pacte international relatifs aux droits économiques, culturel [sic] et sociaux [sic]. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les requérants ont inscrit leur enfant à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant à l'école, sachant pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci [a] pour cause le comportement des requérants (C.E, 8 déc.2003, n°

126.167). Il paraît d[è]s lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

[Le requérant] produit un contrat de travail signé avec la sprl [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Liban, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Liban, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, les requérants invoquent invoque [sic] au titre de circonstance exceptionnelle le fait que leurs enfants sont nés en Belgique. Or, notons qu'ils n'expliquent pas en quoi cela pourrait les empêcher de retourner dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires afin de permettre leur séjour en Belgique. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante et des enfants mineurs des requérants :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
[La requérante] est arrivée en Belgique le 29.05.2007, elle n'a pas déclaré son arrivée et disposait d'un visa valable du 28.05.2007 au 12.07.2007 pour un séjour d'une durée de 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « dans le chef des troisième et quatrième requérants dans la mesure où ils sont des enfants mineurs et que leurs parents n'indiquent pas agir en tant que leurs représentants légaux ».

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des troisième et quatrième requérants, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, faisant valoir que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation des actes attaqués n'apporterait aucun avantage aux requérants. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire ».

A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers », de la violation du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle critique la première décision attaquée en ce qu'elle « reproche aux requérants de séjourner illégalement sur le territoire » et soutient, à cet égard, que « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que partant, elle ne pouvait reprocher à la requérante d'être à l'origine de son propre préjudice, les circonstances exceptionnelles étant dès lors présumées. Qu'en outre, la partie adverse affirme que [le requérant] réside de manière indéterminée sur le territoire alors qu'il a en tout état de cause introduit le 8 juillet 2007, une demande d'autorisation de séjour médical [...]. Que si le requérant a été placé en centre fermé le 28 août 2007, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis le 8 février 2008 [...]. Que la partie adverse ne peut donc arguer que le requérant séjourne de manière indéterminée sur le territoire alors qu'il y réside à tout le moins depuis le 8 février 2008. Que ces

éléments font partie du dossier administratif des requérants et la partie adverse en avait donc connaissance. Qu'il lui revient pourtant de ne statuer qu'en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la violation « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme », du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; Que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers [...]. Qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, puisque par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue[s] dans l'instruction devaient être suivies [...]; Qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable alors qu'elle satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; Qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée[s], une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; [...] », et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suivi la jurisprudence du Conseil d'Etat, et argue que « dans son arrêt n°215 571 du 5 octobre 2011, [...], le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE en ce qu'il rejette la demande de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante en ce qu'elle ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé par l'instruction. Le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante relative à l'inapplication des critères de l'instruction de juillet 2009 n'est dès lors aucunement fondée ».

La partie requérante soutient également qu'« en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante (voir notamment dossiers : XXX), la partie adverse viole le principe de non-discrimination. Qu'en effet, les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié. Or, force est de constater qu'en l'espèce l'administration a tout d'un coup décidé que les critères de l'instruction de juillet 2009 n'étaient plus d'application dès lors que celle-ci avait été annulée par le Conseil d'Etat. Que ce faisant, la partie adverse n'a nullement respecté les principes d'égalité et de non-discrimination ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers », de l'article 8 de la CEDH, de la violation du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement

admissibles et du principe de motivation matérielle », de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 Dans une première branche, exposant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir examiné « uniquement en fait la question de l'impossibilité pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande » et fait valoir qu' « ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation [...]. Qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; [...] ; Qu'ainsi, il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour rejeter la demande des requérants dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard dans la mesure où les personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisée[s], étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ; Que ce faisant elle rajoute une condition non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée [sic] ; Que partant, en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable alors que la famille [des requérants] satisfait aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; [...] ».

3.3.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la demande de séjour du requérant s'inscrit dans le cadre de la régularisation de juillet 2009. Que les instructions de juillet permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour sous condition postérieure de l'octroi d'un permis de travail B. [...] Que si l'instruction a été annulée il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et d'immigration s'est engagé publiquement à respecter, via son pouvoir discrétionnaire, les critères de l'instruction régularisation de juillet 2009. Que c'est donc dans cette optique que le requérant a invoqué son employabilité immédiate et son désir d'investir dans l'économie belge. Que la partie adverse ne peut donc se retranch[er] derrière le manque de circonstance[s] exceptionnelles pour refuser la demande de régularisation du requérant sous peine de violer le principe de bonne administration et de légitime confiance », et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle fait également valoir que « la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient en [sic] sont régularisés [sic], elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; Qu'en effet, de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction (voir notamment : XXX) [...] ».

3.3.3 Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu' « au plan de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil d'Etat a fait valoir à de nombreuses reprises que l'interruption de la scolarité en cours était constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable [...] ; Qu'on ne peut reprocher à la partie requérante d'avoir scolarisé son enfant alors qu'ils étaient en séjour illégal. Qu'en effet, la partie adverse ne prend en considération la situation des parties que du point de vue des parents et non du point du [sic] vue des droits fondamentaux des enfants. Que la Constitution belge, mais également les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, posent pour principe qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents. Que pourtant, l'enfant [...] est traité manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération la scolarité obligatoire qu'il a entamée en Belgique. Qu'on ne peut reprocher à la partie requérante de vouloir offrir à son enfant les meilleures perspectives de scolarité dans le pays où ils résident depuis plus de six ans. Qu'il s'agit d'une attitude normale de parents qui se soucient de leur enfant. Que pour rappel, la partie requérante n'a eu de cesse de tenter de régulariser sa situation. Que c'est donc l'attitude inverse qui devrait leur être reprochée, à savoir s'ils avaient privé leur enfant de la possibilité de suivre une scolarité harmonieuse dans le pays dans lequel elle a commencé sa scolarité [...] », se réfère à une jurisprudence du tribunal du travail de Huy, et en conclut qu' « ainsi, la partie adverse ne pouvait se limiter à constater que les parents du petit [...], l'ont inscrit à

l'école alors qu'il se trouvait en séjour illégal et qu'il savait par conséquent que sa scolarité risquait d'être interrompue. Qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

3.3.4 Dans une quatrième branche, exposant des considérations théoriques relatives à la protection de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir démontré qu'elle « a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] » et fait valoir, à cet égard, que « rien ne garantit que la séparation de la partie requérante avec ses liens familiaux et privés ne sera que temporaire et limité[e]. Que la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.9. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.1 Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2 Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de bonne administration, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

4.2.3 Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance qu'« en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante [...], la partie adverse viole le principe de non-discrimination ». Or, force est de constater que la partie requérante se contente de citer des numéros de dossiers mais reste en défaut de démontrer *in concreto* que les requérants se trouveraient dans une situation comparable à celles des demandeurs qui auraient été régularisés et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

4.3.1 Sur le troisième moyen, en ses trois premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à leur intégration et la longueur de leur séjour, de leur vie privée et familiale, du contrat de travail produit par le requérant, et de la scolarité de leur enfant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant au point 4.3.1.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.3.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme que la partie adverse « a examiné uniquement en fait la question de l'impossibilité pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande », le Conseil observe, qu'outre les éléments susmentionnés, invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour - lesquels n'ont pas été considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine - , les requérants n'ont fait valoir aucune circonstance ou élément relatif à une difficulté particulière à rentrer temporairement dans leur pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question du caractère particulièrement difficile pour les requérants de rentrer dans leur pays afin d'y lever les autorisations requises. Le Conseil constate que la partie défenderesse, a d'ailleurs précisé dans le quatrième paragraphe du premier acte attaqué que « *Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* ». A cet égard, le Conseil rappelle en effet, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.3.4 Egalement, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que l'instruction du 19 juillet 2009 prévoyait que les demandeurs qui introduisaient leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne devaient pas démontrer l'existence, dans leur chef, de circonstances exceptionnelles mais que ces circonstances exceptionnelles étaient présumées, le Conseil renvoie aux développements des points 4.2.2 et 4.2.3 *supra*, en ce que la partie requérante se prévaut de l'application des critères contenus dans l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que des conséquences qui peuvent être tirées de la déclaration du Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile dont il est question *supra*.

4.3.5 S'agissant du contrat de travail du requérant, le rappelle que l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant de la discrimination alléguée entre le requérant et les « nombreuses personnes [qui] ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail », le Conseil renvoie à l'argumentation développée aux points 4.2.2 et 4.2.3.

4.3.6 S'agissant de la scolarité de l'enfant des requérants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation

diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de l'enfant a été effectivement et adéquatement prise en compte au quatrième paragraphe des motifs du premier acte attaqué. Le Conseil rappelle, en outre, que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans une autre matière que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (...) » (C.E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

S'agissant des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'ils n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

4.3.7.1 Sur le troisième moyen, en sa quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.7.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par les requérants

et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

De plus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne fournir « aucune garantie permettant de croire que la séparation [...] ne sera que de courte durée », outre le fait qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour des requérants, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.5 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard de chacun des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT